



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service de l'Environnement  
Bureau de l'Eau**

## **EXPOSE DES MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Modifications apportées suite à la consultation du public (article L. 123-19-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'arrêté cadre relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.**

**Mai 2024**

## **Motivations initiales.**

Le projet d'arrêté cadre consiste à mettre à jour et à améliorer le dispositif réglementaire applicable dans le département de l'Essonne, et prévu par les articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté cadre définit les mesures d'information, de sensibilisation et de restrictions temporaires des usages de l'eau, susceptibles d'entrer en vigueur au cours d'une saison d'étiage pour faire aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

Les mesures de restriction des usages sont levées dès que la situation hydrologique redevient normale. En tout état de cause, elles prennent fin le 31 octobre, à moins qu'elles ne soient expressément prolongées.

Le projet d'arrêté cadre constitue une décision administrative dans le domaine de l'environnement. Aussi, elle ne peut être rendue exécutoire qu'à l'issue de la consultation du public voulue par l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

## **Enseignements tirés de la synthèse des observations du public.**

Le projet d'arrêté cadre a été examiné par le comité départemental de suivi des ressources en eau, lors de sa séance du 13 mars 2024, avant d'être soumis à la consultation du public voulue par la loi.

Cette consultation, ouverte du 22 mars 2024 au 15 avril 2024, a débouché sur quatre observations transmises dans le délai imparti.

Après avoir pris connaissance des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public, l'autorité administrative a pris les décisions suivantes pour ce qui concerne l'arrêté cadre qui sera mis en application.

L'observation du SIARJA (Syndicat mixte pour l'aménagement de la rivière de la Juine et de ses affluents) a seulement un contenu indicatif au sens qu'il n'exprime pas d'avis favorable ou défavorable envers le projet d'arrêté cadre.

En ce qui concerne les valeurs de seuils critiques retenues pour la station hydrométrique de Saclas sur la Juine, ces dernières sont définies dans les documents de planification dans le domaine de l'eau que sont le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de Seine-Normandie et le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. Ces valeurs sont donc admises comme pertinentes par les acteurs locaux du domaine de l'eau. Leur modification ne peut intervenir qu'avec celle des documents de planification précités.

Au cours de la saison d'étiage, marquée par une situation de sécheresse à l'échelle du département de l'Essonne, il n'a pas été observé de franchissement de seuils critiques au niveau de la station hydrométrique de Saclas. Néanmoins, l'autorité administrative et ses services seront vigilants quant au suivi de l'évolution du débit de la Juine mesuré sur la station hydrométrique de Saclas.

Les restrictions d'usage au titre de la zone d'alerte de la Beauce centrale s'inscrivent dans la gestion quantitative prévue pour l'irrigation par le SDAGE de Seine-Normandie et le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Après avoir pris connaissance de la contribution de la branche du lavage automobile du syndicat Mobilians qui représente les professionnels du lavage de véhicules, l'autorité administrative apporte les réponses développées ci-dessous.

Les mesures de restriction des usages ont pour but de préserver la ressource en eau afin que puisse être satisfait aux exigences de l'approvisionnement en eau de la population, de la sécurité civile, de la santé et de la salubrité publique. Ces mêmes mesures visent aussi à permettre de concilier les différents usages à caractère économique ou social. Le lavage des véhicules dans les établissements professionnels fait partie de ces usages. La conciliation ne se traduit pas systématiquement par une interdiction mais davantage par des limitations. De plus, il convient d'observer que les mesures de restriction des usages de l'eau doivent conserver un caractère temporaire ; elles sont également spécifiques à une zone d'alerte et non à l'ensemble du département. À cet égard, le projet d'arrêté cadre prévoit par défaut une date de fin d'application fixée au 31 octobre. Les mesures peuvent être expressément interrompues avant cette date ou prolongées si la situation hydrologique le justifiait.

Les professionnels du lavage de véhicule, comme tout acteur économique ou social, ont l'obligation légale d'assurer une prise en charge des eaux usées et des déchets qui en résultent qui ne porte pas préjudice à l'environnement.

Le projet d'arrêté cadre interdit explicitement le lavage des véhicules, à titre privé, chez les particuliers par les particuliers, quel que soit le seuil critique franchi ou atteint.

Les mesures de restrictions applicables au lavage de véhicules dans des établissements professionnels, prévues dans le projet d'arrêté cadre soumis à la consultation du public, prennent déjà en compte, pour une bonne part, les propositions du syndicat Mobilians puisque les installations de lavage dotées d'équipements à haute pression ou de système de recyclage, avec un minimum de 70 pour cent d'eau recyclée, ou sous la forme de portique programmés en mode économique, peuvent continuer de fonctionner en situation d'alerte ou d'alerte renforcée. L'interdiction n'intervient qu'en situation de crise, c'est-à-dire là où le contexte hydrologique devient le plus défavorable et que les ressources en eau sont menacées.

Il sera ajouté à la version définitive de l'arrêté cadre, en conformité avec le guide national sécheresse annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023, que, pour faciliter les opérations de contrôle, les organisations professionnelles établiront à l'attention du service chargé de la police de l'eau et avant que les premières mesures d'information, de sensibilisation ou de restrictions ne soient décidées, la liste des stations de lavage équipées d'un système de recyclage d'eau avec un taux minimum de 70 pour cent.

La contribution conjointe de l'AEIL (association des exploitants indépendants du lavage) et de l'ADEL (association pour le développement des entreprises de lavage), qui s'expriment en tant qu'organes de représentation des professionnels du lavage de véhicules, appelle les réponses suivantes.

Le lavage de véhicules dans des établissements professionnels est une activité commerciale et de services qui est représentée au sein du comité départemental de suivi des ressources en eau par l'intermédiaire de

la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne. L'AEIL et l'ADEL sont donc invitées à s'adresser à cette institution consulaire pour faire valoir leur point de vue et la défense de leurs intérêts. Il est à noter en outre, que la possibilité de participer à la consultation du public voulue par le Code de l'environnement, a permis à l'AEIL et à l'ADEL de s'exprimer à propos du projet d'arrêté cadre.

Sur les aspects liés à l'interdiction du lavage de véhicules chez les particuliers, la collecte des eaux usées et de déchets issus du lavage de véhicules et la prise en considération de la nature des équipements de lavage, il est apporté les mêmes réponses que celles données plus haut aux observations du syndicat Mobilians.

L'autorité administrative insiste sur le fait que les mesures de restrictions ne sont valables juridiquement que si elles ont un caractère temporaire. Ce caractère temporaire est organisé par le projet d'arrêté cadre. Il paraît utile de réaffirmer que des mesures de restriction sont cantonnées à une zone d'alerte qui correspond à une unité ou un groupement d'unités hydrographiques cohérentes (bassins versants, masses d'eau souterraine, périmètres d'interconnexion de réseaux de distribution). Autrement dit, elles ne sont pas instaurées indistinctement à l'échelle du département. Par ailleurs, il est à noter que des négociations avec les différents syndicats et représentant de la profession du lavage automobile ont déjà eu lieu à l'échelle nationale en amont de la révision du guide national sécheresse. De plus, il n'y a pas de contexte local dans le département de l'Essonne qui justifierait un quelconque assouplissement des règles nationales.

Sur la proportionnalité des mesures de restriction, il est de nouveau rappelé qu'en situation d'alerte ou d'alerte renforcée, les installations de lavage à haute pression ou dotées de systèmes de recyclage d'eau d'au moins 70 pour cent et les portiques programmés en mode économique peuvent continuer de fonctionner. Les installations qui ne répondent pas favorablement à ces conditions sont en effet soumises à une interdiction de fonctionnement. Néanmoins, comme l'indique la contribution conjointe de l'AEIL et de l'ADEL, ces installations sont les moins économes en matière de consommation d'eau.

Il n'est pas retenu la demande d'accorder aux installations, dépourvues d'équipements ou de techniques qui limitent les consommations d'eau, la poursuite de leur activité en cas d'instauration de mesures de restriction, lorsque l'opération de lavage porte uniquement sur certaines parties de véhicule ou lorsqu'un le mode maximal de consommation d'eau n'est pas programmé. En effet, une telle mesure ne serait pas contrôlable, ce qui la rendrait inopérante.

L'information des usagers de l'eau, mise en ayant par la personne qui a participé à la consultation du public de manière anonyme, s'inscrit dans l'application de l'arrêté cadre. Ce dernier est complété par la diffusion d'une information adéquate des usagers par l'intermédiaire des réseaux sociaux, de la presse et sur le site internet des services de l'État. Cette information prend la forme d'affiches ou de vignettes qui illustrent de manière pédagogique, les usages qui sont restreints ou limités ainsi que le contenu de la mesure de restriction.

De plus, à partir de 2024, le site internet Vigieau, mis en service par le ministère chargé de l'environnement, permettra aux usagers qui le consulteront d'être informés sur les usages de l'eau pour lesquels des restrictions ou des limitations seront décidées. Le niveau de précision de cette information sera adapté aux zones d'alerte concernées.

L'arrêté cadre prévoit que le respect des mesures de restriction ou de limitation des usages, fait l'objet de contrôles de la part des services et établissements publics compétents. En cas de non respect des mesures instaurées, des sanctions sont également prévues à l'encontre des contrevenants.

Les diverses considérations générales, émises par la personne qui a participé à la consultation du public en gardant l'anonymat, sur la gestion de l'eau, n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté cadre. Ce dernier a pour objet de définir un dispositif réglementaire organisationnel afin que les pouvoirs publics et les différents acteurs concernés puissent faire face à une situation difficile mais qui a vocation à être passagère, si une sécheresse ou une pénurie d'eau venait à se produire dans le département de l'Essonne.

### Décisions.

La consultation du public, organisée du 22 mars 2024 au 15 avril 2024, conduit à modifier ou compléter le projet d'arrêté cadre l'arrêté cadre, ainsi qu'il suit :

– au tableau de l'article 17, pour l'usage relatif au lavage de véhicules en station, il est ajouté au renvoi (5) que pour faciliter les opérations de contrôle, les organisations professionnelles des laveurs de véhicules établissent une liste des stations de lavage équipées de système permettant le recyclage des eaux déjà utilisées. Le taux de recyclage est d'au moins 70 pour cent. Cette liste est transmise par courriel au service chargé de la police de l'eau, avant le commencement de la période d'étiage ;

– toujours au tableau de l'article 17, pour l'usage relatif au lavage de véhicules chez les particuliers, il est ajouté que l'interdiction à titre privé à domicile est édictée en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, une coquille a été constatée dans le projet d'arrêté cadre suite à la consultation du public. En effet la valeur du seuil de crise qui avait été retenue pour l'Orge à la station de Saint-Chéron (91) était de 0,10 m<sup>3</sup>/s, alors que le seuil de crise défini avec une analyse fréquentielle est de 0,11 m<sup>3</sup>/s, cette valeur étant également celle définie dans les bulletins d'étiage émis par la DRIEAT. Aussi, le seuil de crise pour l'Orge à Saint-Chéron (91) a été modifié à 0,11 m<sup>3</sup>/s.

Toutes les autres dispositions contenues dans le projet d'arrêté cadre soumis à la consultation du public, sont maintenues dans sa version définitive.

Evry-Courcouronnes, le

**17 MAI 2024**

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation

L'adjointe à la directrice départementale des territoires



**Marine DE TALHOUET**